



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome, 11-16 novembre 2019

Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Résumé

Conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et à la demande formulée par l'Organe directeur à sa septième session, le présent document contient le rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal 2018-2019. Y figurent des informations sur la situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire et sur la mise en œuvre technique des Procédures au moyen de la base de données Easy-SMTA.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à donner toute orientation complémentaire qu'il jugera utile aux fins du bon fonctionnement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la session peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1155626/>.



Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-3
II. CAS SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE	4-6
III. SITUATION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE	7-10
IV. MISE EN OEUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE	11-14
V. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR	15
ANNEXE: ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RÉOLUTION (à intégrer dans le PROJET DE RÉOLUTION **/2019 sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral)	

I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session, l'Organe directeur, par la résolution 5/2009, a adopté les *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)¹.
2. Par ses résolutions 5/2009, 5/2011, 11/2013, 1/2015 et 4/2017, l'Organe directeur a prié le Secrétaire de continuer à remettre un rapport à chaque session de l'Organe directeur, en application des dispositions de l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.
3. Le présent document constitue le rapport susmentionné pour l'exercice biennal 2018-2019.

II. CAS SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

4. Conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel.
5. Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, la tierce partie bénéficiaire n'a reçu aucune information sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel.
6. L'Organe directeur souhaitera peut-être noter que, dans le cadre de l'amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, les révisions apportées à l'Accord type de transfert de matériel qui seront examinées au cours la présente session n'ont pas d'incidence sur les droits, rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire. Si l'Organe directeur adopte l'Accord type révisé de transfert de matériel, il souhaitera peut-être réaffirmer que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture continuera de s'acquitter du rôle et des responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, y compris les éventuelles révisions y afférentes, sous l'autorité de l'Organe directeur et conformément aux procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire².

III. SITUATION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

7. En vertu des Règles de gestion financière de l'Organe directeur, le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire (la Réserve) doit être fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve³.
8. À sa septième session, l'Organe directeur a décidé de maintenir le montant de la Réserve pour l'exercice biennal 2018-2019 au niveau de 283 280 USD et de réviser ce montant à la présente session⁴.

¹Annexe à la résolution 5/2009.

²Voir le projet de résolution **/2019 sur l'amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages tel qu'il figure dans le document portant la cote IT/GB6/19/8, *Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

³Règles de gestion financière de l'Organe directeur, Article VI.5.

⁴Résolution 4/2017, par. 16.

9. À la date à laquelle le présent document a été établi, 76 parties contractantes avaient versé un montant total de 269 772 USD, soit 95,2 pour cent des contributions dues à la Réserve opérationnelle, ce qui laisse un solde de 13 508 USD à percevoir.

10. Comme lors de l'exercice biennal précédent, les coûts directs découlant de la mise en œuvre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire pendant l'exercice en cours étaient principalement les dépenses liées au contrat passé avec le Centre international de calcul des Nations Unies (CIC) au titre de l'hébergement du serveur. Pour l'exercice biennal 2018-2019, ces coûts se montaient à 19 065 USD par trimestre, financés par le budget administratif de base.

IV. MISE EN OEUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

11. À sa septième session, l'Organe directeur s'est félicité des outils informatiques, efficaces et d'un coût raisonnable (base de données Easy-SMTA), que le Secrétaire avait mis au point pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations sur les accords types de transfert de matériel, en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Il a également demandé au Secrétaire de continuer d'appliquer les mesures voulues pour garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies⁵.

12. Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, les statistiques produites par la base de données Easy-SMTA ont été améliorées afin de mieux correspondre aux indicateurs présentés à l'Organe directeur. Le Secrétariat a passé un nouvel accord avec le CIC pour l'hébergement du serveur de la base Easy-SMTA. Cet accord permet un fonctionnement plus efficace et une plus grande sécurité du système, pour un coût moindre.

13. Les principaux fournisseurs, notamment le Centre nordique de ressources génétiques, ont adopté le protocole XML pour l'établissement des rapports. D'autres fournisseurs tels que le Centre international de la pomme de terre (CIP), l'Institut international d'agriculture tropicale, l'institut Julius Kühn (recherches sur la résistance) et le World Vegetable Center ont opté pour la base données Easy-SMTA de préférence à leurs propres dispositifs, pour les processus relatifs à l'Accord type de transfert de matériel. Suite aux mises à jour apportées par le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), le Réseau mondial d'information sur les ressources en matériel génétique (GRIN-Global) assure maintenant la communication d'informations concernant les accords types, et une banque de gènes, le Crop Research Institute (institut de recherche sur les cultures) de la République tchèque, fait rapport en utilisant ce service.

14. L'intégration de la base de données Easy-SMTA au Système mondial d'information a été améliorée par l'ajout de fonctionnalités visant à faciliter le fonctionnement du Système mondial d'information.

V. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

15. Sans préjudice des indications que l'Organe directeur souhaitera peut-être donner sur les questions abordées dans le présent document, les éléments d'un projet de résolution sont présentés en annexe.

⁵ Résolution 4/2017, par. 18.

ANNEXE**ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RÉSOLUTION**

(à intégrer dans le **PROJET DE RÉSOLUTION **/2019 sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral**)

L'ORGANE DIRECTEUR

Rappelant que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur;

Rappelant par ailleurs que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire aura besoin de ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses au-delà du montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;

1. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et prie le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
2. **Souligne l'importance** que revêt, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
3. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2020-2021 et de réexaminer ce montant à sa neuvième session, et demande aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à la réserve;
4. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
5. **Se félicite** que le Secrétaire ait mis au point des outils informatiques efficaces et d'un coût raisonnable pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives aux accords types de transfert de matériel en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et demande au Secrétaire d'appliquer les mesures voulues afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de perfectionner les outils et l'infrastructure informatiques du Traité international, conformément à la vision et au programme de travail relatifs au Système mondial d'information visé à l'Article 17 du Traité.